

## **GE\_GERICHTE A/2703/2014 vom 25. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2703\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2703_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/2703/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE A/2703/2014 del 25 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 41**

III 519 . Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135 ). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme "durable" doit être compris au sens de "non passager". L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, une cure, passer des vacances, étudier ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer d'activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 ). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt de papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements ou des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23). En ce qui concerne les prestations complémentaires, la règle de l'art. 24 al. 1 CC, selon laquelle toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, s'applique (ATF 127 V 237 consid. 1 p. 239). Le domicile est maintenu lorsque la personne concernée quitte momentanément (p. ex. en raison d'une maladie) le lieu dont elle a fait le centre de ses intérêts; le domicile reste en ce lieu jusqu'à ce qu'un nouveau domicile est, le cas échéant, créé à un autre endroit (ATF 99 V 106 consid. 2 p. 108). 7. Selon l'art. 13 al. 2 LPGA auquel renvoie l'art. 4 al. 1 LPC, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque

le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs contraignants existant dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid. 4 p. 182; arrêt 9C\_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 15 ss ad art. 13 LPGA).

Cela étant, dans la mesure où la durée admissible d'un séjour à l'étranger dépend en premier lieu de la nature et du but de celui-ci, la durée d'une année fixée par la jurisprudence ne doit pas être comprise comme un critère schématique et rigide (arrêt 9C\_696/2009 cité; RALPH JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in *Soziale Sicherheit*, SBVR vol. XIV, 2e éd. 2007, p. 1674 ss n. 51 s.). Dans le même sens, la durée de trois mois prévue au ch. 2009 des Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DP) - qui ne lient pas le juge des assurances sociales (ATF 126 V 64 consid. 3b p. 68) - apparaît par trop schématique (ATF 9C\_435/2010 ; 9C\_166/2011 ). 8.

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2).

Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2 ; L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, CLEMENCE GRISEL, *Schultess*, 2008). La loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA) s'applique à la prise de décision par la Cour de céans (art. 1er cum 6 al. 1er let. b LPA). Selon l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. Cette réglementation cantonale est conforme aux exigences posées à l'art. 61 LPGA (ATFA non publié du 21 juillet 2005, I 453/04, consid. 2.2.3). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 , consid. 5a). En présence d'un refus de collaborer, le juge est fondé à procéder à une appréciation des preuves sur la base des éléments du dossier (KIESER, *ATSG-Kommentar*, Zürich 2003, n. 59 ad art. 61). Il ne peut toutefois se contenter d'examiner la décision attaquée sous l'angle du refus de collaborer de l'intéressé et s'abstenir de tout examen matériel de ladite décision sous l'angle des faits retenus par l'assureur (ATFA non publié du

6 mai 2004, I 90/04, consid. 4 ; voir aussi RCC 1985 p. 322). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). 9. En l'espèce, le SPC a considéré que l'assurée n'avait ni son domicile ni sa résidence habituelle à Genève, et partant, pas droit aux prestations complémentaires. 10. Il s'est fondé sur les déclarations de M. C\_\_\_\_\_ selon lesquelles l'intéressée n'avait qu'une adresse postale chez lui, ainsi que sur le fait, plus particulièrement, qu'elle n'avait pas retiré dans les délais un pli recommandé qu'il lui avait adressé. 10. Selon l'extrait CALVIN de l'Office cantonal genevois de la population, l'intéressée est domiciliée à Genève depuis le 16 septembre 2011 chez M. C\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, rue de B\_\_\_\_\_ à Genève. Il sied à cet égard de rappeler que le dépôt de papiers n'est pas déterminant, mais constitue un indice sérieux s'agissant de l'intention de s'établir. 11. L'intéressée a transmis au SPC une attestation établie le 31 janvier 2014 par M. C\_\_\_\_\_, aux termes duquel celui-ci a certifié vivre seul dans son appartement, et n'avoir offert à l'intéressée, à titre amical, qu'une adresse postale. L'intéressée a confirmé cette attestation, par courrier du 28 février 2014 adressé au SPC. Entendu par la chambre de céans le 4 novembre 2014, M. C\_\_\_\_\_ est revenu sur ses déclarations, expliquant que s'il avait écrit l'attestation du 31 janvier 2014, c'est parce qu'il avait eu très peur que la régie puisse penser qu'il avait une sous-locataire. Ses explications paraissent toutefois confuses, incohérentes et peu crédibles. On peine à comprendre pour quelle raison sa régie aurait pu lui reprocher de sous-louer son appartement s'il avait accueilli chez lui sa compagne. Il y a lieu de rappeler la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c). M. C\_\_\_\_\_ a à cet égard expressément confié à la chambre de céans qu'il ne connaissait pas les conséquences que pourrait avoir son attestation lorsqu'il l'avait établie. 12. La chambre de céans a par ailleurs constaté que M. C\_\_\_\_\_ se montrait hésitant lors de son audition et s'est contredit à plusieurs reprises, notamment sur la date à laquelle l'intéressée avait emménagé chez lui. Elle a également relevé de nombreuses contradictions dans les déclarations de M. C\_\_\_\_\_ et dans celles de l'intéressée. Ainsi, lorsqu'il indique que toutes les affaires de l'intéressée sont chez lui, celle-ci précise qu'elle en a laissé chez des amis, lorsqu'il explique que lui seul se charge des courses et cuisine, celle-ci, interrogée sur ses retraits bancaires en euros reconnaît qu'elle fait ses achats en France parce que c'est moins cher, lorsqu'il affirme que l'intéressée ne possède pas de véhicule, mais qu'une Opel et une Toyota, toutes deux immatriculées sur Genève, lui sont prêtées de temps à autre, celle-ci expose qu'une voiture lui a été donnée par un garagiste français, et que cette voiture est immatriculée sur France du fait de son domicile en France grâce au contrat de bail conclu avec M. D\_\_\_\_\_, lorsqu'il raconte que « nous n'avons pas une vie sociale très active Mme A\_\_\_\_\_ et moi-même, nous n'en avons pas les moyens », celle-ci fait état de ses très nombreux amis à Genève. En dehors de ces contradictions, il est par exemple étonnant de constater que M. C\_\_\_\_\_ se souvient des marques de voiture "prêtées" à l'intéressée, mais pas des plaques

d'immatriculation, de sorte que la valeur de son témoignage ne saurait être probante. 13. Il y a enfin lieu de prendre acte de ce que l'intéressée a voulu éviter qu'il y ait un transport sur place au \_\_\_\_\_, rue de B\_\_\_\_\_. Ni elle, ni M. C\_\_\_\_\_ n'ont mentionné spontanément la prétendue dispute qui aurait eu lieu quelques jours avant l'audience et qui aurait impliqué le retrait par l'intéressée de toutes ses affaires de l'appartement de M. C\_\_\_\_\_. Ce n'est que lorsque la Présidente de la chambre de céans a informé l'intéressée qu'elle entendait procéder à un transport sur place qu'il en a été fait état.![endif]>![if> 14. La chambre de céans a renoncé à procéder à un transport sur place ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction. Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est en effet superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).![endif]>![if> 15. Il apparaît au vu de ce qui précède que l'intéressée n'est pas domiciliée à cette adresse et qu'elle ne réside pas non plus à Genève depuis septembre 2011, date à laquelle elle dit être revenue. Le fait est que ses liens avec la France voisine sont très étroits - elle a du reste admis qu'elle était domiciliée en France - et qu'il est vraisemblable qu'elle y réside.![endif]>![if> Aussi le recours est-il rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. Le rejette.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le